Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20230413-DEL230413_9-DE

DEL230413_9

Département des Hauts-de-Seine

VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2023

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 30
Représentés : 5
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET : Désignation des représentants des commerçants, membres du Conseil d'exploitation de la Régie autonome « Halle aux Comestibles et des marchés communaux »

L'An deux mille vingt-trois, le treize avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le sept avril, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, LHOSTE Roger, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme BEKIARI	pouvoir à	M. DELERIN
M. CONSTANT	pouvoir à	Mme LECUYER
Mme KARAJANI	pouvoir à	Mme REIGADA
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme BROBECKER
Mme LE FUR	pouvoir à	M. KATHOLA

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme PORTALIER-JEUSSE est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1412-1 et suivants, L. 1413-1, L 2221-1 à L 2221-10 du et R 2221-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2022 portant sur la présentation des choix de mode de gestion de la Halle aux Comestibles et des marchés communaux et approbation de sa reprise en régie,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2022 portant sur la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public de la Halle aux Comestibles et des marchés communaux et approbation de ses statuts

Vu la délibération du Conseil municipal du 09 mars 2023 portant création anticipée de la régie autonome « Halle aux Comestibles et des marchés communaux » et désignation des membres du conseil d'exploitation,

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20230413-DEL230413_9-DE

Vu les statuts de la régie autonome « Halle aux Comestibles et des marchés communaux », ci-annexés,

Considérant que la Commune a décidé de reprendre en direct la gestion du service public industriel et commercial de la Halle aux Comestibles et des marchés communaux ;

Considérant que la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur.

Considérant que le Conseil d'exploitation est composé de 7 membres réparti en 2 collèges :

- Collège des élus municipaux : 5 représentants de la Commune ;
- Collège des professionnels : 2 représentants des commerçants

Considérant qua par délibération du 9 mars 2023 susvisée, le conseil municipal a désigné les représentants de la Commune comme suit :
- Mme Gabriela REIGADA
- M. Estéban LE ROUZES
- M. Jean-Luc DELERIN
- M. Emmanuel CHAMBON
- Mme Léa-Iris POGGI

Considérant qu'en application de l'article R.2221-5 du CGCT, tous les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le conseil municipal sur proposition du Maire et qu'il convient de désigner les deux représentants des commerçants,

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de désigner, sur proposition de Monsieur le Maire, les représentants des commerçants membres du conseil d'exploitation de la régie autonome « Halle aux Comestibles et des marchés communaux », comme suit :

Collège des professionnels, 2 représentants des commerçants :
- M. Rodrigue JOZET
- M. Aliouette FERHI

Article 2 : précise que les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation sont gratuites : les membres du Conseil d'Exploitation ne perçoivent aucune rémunération ni jeton de présence,

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

Laure[illegible]VASTEL

MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES * 92260 *

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 24 AVR. 2023
Publication/Affichage le : 25 AVR. 2023

Pour le Maire par délégation
Le Directrice Générale Adjointe des Services
Mme Karine Fabre

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20230413-DEL230413_9-DE

Fontenay-aux-Roses

STATUTS

Régie autonome « Halle aux Comestibles et des marchés communaux »

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20230413-DEL230413_9-DE

Table des matières

Chapitre premier – Forme, objet, missions et moyens 3
Article 1 – Forme, objet et missions 3
Article 2 – Durée 3
Article 3 – Siège 3
Article 4 – Moyens 3
Chapitre second – Gouvernance 4
Article 5 – Composition du Conseil d'exploitation 4
Article 6 – Durée du mandat des membres du Conseil d'exploitation 4
Article 7 – Sièges vacants 5
Article 8 – Fonctionnement du Conseil d'exploitation 5
Article 9 – Convocation du Conseil d'exploitation 6
Article 10 – Vote des délibérations 6
Article 11 – Compte rendu des débats et délibérations 7
Article 12 – Présidence du Conseil d'exploitation 7
Article 13 – Directeur 7
Article 14 – Attributions du Conseil municipal 8
Article 15 – Attributions du Maire 8
Chapitre troisième – Cadre comptable et financier 9
Article 16 – Fonction de comptable 9
Article 17 – Règles de comptabilité 9
Article 18 – Budget 10
Article 19 – Compte administratif 11
Article 20 – Dotation initiale de la Régie 12
Article 21 – Tarification du service 12
Chapitre quatrième – Dispositions diverses 12
Article 22 – Mesure d'urgence 12
Article 23 – Modification des statuts 12
Article 24 – Cessation d'activité 12

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20230413-DEL230413_9-DE

Chapitre premier – Forme, objet, missions et moyens

Article 1 – Forme, objet et missions

La commune de Fontenay-aux-Roses, responsable du service public industriel et commercial « Halles, marchés et poids publics » a décidé, par délibération de son Conseil municipal du 12 décembre 2022, de créer pour la gestion de ce service une Régie dotée de la seule autonomie financière conformément aux dispositions de l'article L. 2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), désignée Régie autonome « Halle aux Comestibles et des marchés communaux ».

La Régie a pour missions :

- assurer le bon fonctionnement de la Halle alimentaire, des emplacements extérieurs dédiés aux commerçants casuels, et des autres marchés communaux actuels ou à venir ;
- attribuer les emplacements aux commerçants abonnés et casuels ;
- prospecter pour identifier de nouveaux commerçants et camelots ;
- piloter opérationnellement le marché de mise à disposition de placiers ;
- recouvrer les droits de place ;
- veiller au respect de l'hygiène et de la sécurité au sein de la Halle, en coordination avec la Police municipale ;
- assurer l'entretien, la réparation et le nettoyage des locaux, en coordination avec les services techniques de la commune ;
- gérer de manière active, dynamique et renouvelée l'animation et la communication du service.

La Régie est tenue d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Les présents statuts ont pour objet de fixer les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation de la régie dotée de l'autonomie financière, chargée de gérer le service public « Halle aux Comestibles et des marchés communaux ».

Article 2 – Durée

La Régie est créée pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège administratif de la Régie est situé à la ville de Fontenay-aux-Roses au 75, rue Boucicaut 92260 FONTENAY-AUX-ROSES.

Il pourra être modifié sur décision du Conseil municipal.

Sa zone de compétence correspond au territoire de la commune.

Article 4 – Moyens

La Commune met à la disposition de la Régie, à la date de son entrée en activité, les terrains, ouvrages immobiliers et matériels dont elle est propriétaire ou qui ont été mis à sa disposition et qui sont nécessaires à l'exploitation du service.

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20230413-DEL230413_9-DE

Cette mise à disposition est gratuite.

Ces biens sont décrits et inventoriés à l'état de l'actif du budget annexe correspondant au service concerné.

Chapitre second – Gouvernance

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur.

Article 5 – Composition du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'Exploitation est composé de 7 membres réparti en 2 collèges :

- Collège des élus municipaux : 5 représentants de la Commune ;
- Collège des professionnels : 2 représentants des commerçants.

Les conseillers municipaux membres du Conseil d'Exploitation sont élus par le Conseil municipal sur proposition du Maire ; il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ses membres ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

Les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation sont gratuites : les membres du Conseil d'Exploitation ne perçoivent aucune rémunération ni jeton de présence.

Article 6 – Durée du mandat des membres du Conseil d'exploitation

Le mandat des élus désignés par le Conseil municipal est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux.

Le conseil d'exploitation est renouvelé lors de chaque renouvellement de l'organe délibérant de la Commune.

Leur mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres, et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut retirer à tout moment leur délégation aux membres du conseil d'exploitation qu'il a élu en son sein.

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20230413-DEL230413_9-DE

Les membres du conseil d'exploitation qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives, peuvent, après que le Président du Conseil d'Exploitation les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par ce dernier.

Article 7 – Sièges vacants

Il est pourvu dans le délai d'un mois au remplacement des membres qui ont cessé leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat :

Pour les membres délégués par le Conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions précisées à l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement selon les mêmes modalités que leur nomination.

Le mandat d'un membre du conseil d'exploitation nommé pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Article 8 – Fonctionnement du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le CGCT ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie avant tout Conseil municipal.

Les projets et les comptes lui sont soumis.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Maire toutes propositions utiles.

Le directeur tient le Conseil au courant de la marche du service.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Le Conseil d'exploitation peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Le Conseil d'exploitation ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents et si les élus municipaux présents constituent la majorité de l'ensemble des membres présents ou représentés à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil d'exploitation, dans un délai minimum de trois jours et maximum de dix jours, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'exploitation délibérera sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre de membres présents.

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20230413-DEL230413_9-DE

Article 9 – Convocation du Conseil d'exploitation

La convocation est adressée par le Président à chaque membre du Conseil d'exploitation, par écrit et à l'adresse donnée par celui-ci, ainsi qu'aux personnes convoquées à titre consultatif, au moins cinq jours avant la date de réunion.

Exceptionnellement, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président convoquera et signera la convocation en apposant la mention "Pour le Président empêché (ou absent)".

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé, arrêté par le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le vice-Président, et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération et/ou à consultation.

Dans des situations exceptionnelles, les affaires urgentes pourront donner lieu à un additif à l'ordre du jour adressé avec le rapport explicatif s'y rapportant trois jours au moins avant la date de la réunion.

Article 10 – Vote des délibérations

10.1 Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'exploitation de la régie sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

10.2 Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Il est également voté au scrutin secret toutes les fois que le quart au moins des membres présents le réclame.

Ordinairement, le Conseil d'exploitation vote à main levée ; le résultat du vote est constaté par le Président de séance, aidé du secrétaire.

Lors des votes à main levée, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte rendu de la séance, ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé et accepté en début de séance.

Le vote d'une affaire est acquis. Aucun membre du conseil ne peut revenir sur un vote antérieur.

10.3 Organisation des débats

En début de séance, le Président de séance fait adopter l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président de séance, le Directeur, ou en cas d'empêchement son représentant, ou, si l'affaire a fait l'objet de travaux préparatoires en commission prévue à l'article ci-après, par le rapporteur désigné par ladite commission.

Le Président de séance donne la parole au membre qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions.

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20230413-DEL230413_9-DE

Nul ne peut prendre la parole sans l'assentiment du Président de séance, ni interrompre le propos d'un membre du conseil en train d'exposer son point de vue, sauf avec l'accord de celui-ci et l'assentiment du Président de séance.

Article 11 – Compte rendu des débats et délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans le registre spécial prévu à cet effet.

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance.

Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêché.

Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance, que lors de la présentation de compte rendu par le Président à la séance suivante, elles sont consignées dans le compte rendu de ladite séance.

Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

Article 12 – Présidence du Conseil d'exploitation

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil d'exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, le Conseil d'exploitation élit en son sein le Président et un Vice-Président de la Régie parmi les élus municipaux au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Président préside les réunions du Conseil d'exploitation et met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats du Conseil d'exploitation et assure la police de ses réunions. D'une manière générale, le Président veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'exploitation.

Le Vice-Président remplace le Président toutes les fois que ce dernier est absent ou encore lorsqu'il est temporairement empêché.

La durée du mandat du Président et du Vice-Président est la même que celle fixée pour les membres du Conseil d'exploitation.

Article 13 – Directeur

La Régie est également placée sous la direction administrative d'un Directeur, désigné par délibération du Conseil municipal, sur proposition du Maire, après avis simple du Conseil d'exploitation. Le cas échéant, il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur de la Régie est un agent public, nommé dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-11 du CGCT.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire, après avis du Conseil d'exploitation, qui assure temporairement les fonctions de Directeur décrites ci-après.

A cet effet, le Directeur :

- assure le fonctionnement des services de la Régie ;
- prépare le budget ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20230413-DEL230413_9-DE

- procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et aux achats courants, pour des montants inférieurs à 4 999 € hors taxes ;
- est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire après avis du Conseil d'exploitation.

D'une manière générale, le Directeur dispose, pour assurer le bon fonctionnement des services de la Régie, de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés au Conseil municipal, au Conseil d'exploitation et au Maire.

Le directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts.

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, recevoir toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie, délégation de signature de ce dernier, avec faculté de subdélégation.

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil municipal, sur la proposition du Maire, après avis du Conseil d'exploitation.

Article 14 – Attributions du Conseil municipal

Le Conseil municipal est compétent pour :

- autoriser le Maire à intenter ou soutenir les actions en justice, devant toutes juridictions ;
- autoriser le Maire à conclure les contrats et marchés dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles applicables à la Commune ;
- voter les budgets de la Régie et délibérer sur les comptes ;
- régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel et sur avis du Conseil d'Exploitation ;
- fixer les tarifs et les modalités d'établissement des prix dus par les usagers de la Régie, après avis du Conseil d'Exploitation ;
- approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- délibérer sur les mesures à prendre au vu des résultats d'exploitation à la clôture de chaque exercice et aux besoins en cours d'exercice.

Avant l'adoption des délibérations relatives aux domaines ci-dessus énumérés, le Conseil municipal consulte pour avis simple le Conseil d'Exploitation.

Article 15 – Attributions du Maire

Le Maire est le représentant légal de la Régie et son ordonnateur.

Il peut :

- prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil municipal relatives à la Régie ;
- présenter au Conseil municipal les budgets et les comptes de la Régie ;
- déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur ;
- prescrire l'exécution des recettes et des dépenses ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20230413-DEL230413_9-DE

- nommer et révoquer les agents et employés de la Régie ;
- nommer les régisseurs et régisseurs suppléants.

Il peut, par délégation du Conseil municipal et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances pour la Régie.

Chapitre troisième – Cadre comptable et financier

Article 16 – Fonction de comptable

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable de la Commune ; toutefois, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du Conseil municipal prise après avis du Conseil d'exploitation et du Directeur départemental.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le Préfet sur proposition du maire.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du Directeur départemental, ainsi qu'au contrôle de l'Inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la Commune.

Article 17 – Règles de comptabilité

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, celle-ci ne peut demander d'avances qu'à la commune ; le Conseil municipal fixe alors la date de remboursement des avances.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du Directeur de la Régie.

Lorsque le fonctionnement de chaque service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la Comme, le loyer de ces immeubles, fixé par le Conseil municipal suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget du service correspondant de la Régie et en recette au budget de la Commune.

Le montant des rémunérations du personnel de la Commune mis à la disposition de la Régie est remboursé à la Commune. Il est porté en dépenses au budget de la Régie et en recettes au budget de la Commune.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20230413-DEL230413_9-DE

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Article 18 – Budget

Le Maire est l'ordonnateur de la régie et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la commune ; il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le Maire fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Le budget est préparé par le Directeur de la Régie. Le Maire présente au conseil municipal le budget et les comptes de la Régie.

Le Conseil municipal, après avis simple du Conseil d'exploitation, vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal se prononce sur l'affectation du résultat conformément aux règles fixées par l'article R. 2221-90 du CGCT.

Les présentations détaillées des sections d'exploitation et d'investissement doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 2221-86 du CGCT.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- la valeur des biens affectés ;
- les réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20230413-DEL230413_9-DE

- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;
- pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la Commune.

Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

Article 19 – Compte administratif

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte administratif.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier est présenté par le Maire au conseil municipal qui l'arrête.

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20230413-DEL230413_9-DE

Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectations des résultats ;
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- la balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le Maire au Conseil municipal.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil municipal est immédiatement invité par le Maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article 20 – Dotation initiale de la Régie

La dotation initiale de la Régie est fixée à 15000 €.

Elle représente la contrepartie des créances ainsi que les apports en nature ou en espèces effectués par la Commune, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 21 – Tarification du service

Les tarifs du service concernant la Régie sont fixés par le Conseil municipal, après avis du Conseil d'exploitation.

Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre en recettes et en dépenses de la Régie.

Chapitre quatrième – Dispositions diverses

Article 22 – Mesure d'urgence

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7, le Maire prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 s'appliquent.

Article 23 – Modification des statuts

Toute modification des présents statuts devra être approuvée et votée par le Conseil municipal.

Article 24 – Cessation d'activité

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20230413-DEL230413_9-DE

La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci ; les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la Régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Commune. Au terme des opérations de liquidation, la Commune corrige ses résultats par délibération budgétaire.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 12 décembre 2022

Le Maire